

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI

Sous-Direction des Entreprises, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur
Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public – Bureau des marchés de quartier

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DU MARCHE DE LA CREATION EDGAR QUINET (14^{ème} arrondissement)

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2-3° et 4°, L. 2213-2 et 6, L. 2224-18 à 22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, 14, 16 et 16-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 644-2 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L1312-1 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 123-208-2 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 23 novembre 1979 modifié relatif au règlement sanitaire du département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis du Préfet de police ;

Vu l'avis de la commission de marché et des organisations professionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante ;

Sur la proposition du Directeur de l'attractivité et de l'emploi ;

SOMMAIRE

Lieu, objet du marché et horaires	page 3
Conditions pour exercer sur le marché de la création Artistes et artisans d'art	page 3
Renouvellement – assiduité	page 4
Placement et présence sur le marché	page 6
Perception des droits de place	page 6
Emprise du marché – stationnement	page 7
Utilisation des tentes abris	page 7
Utilisation du matériel électrique	page 7
Propreté des emplacements et développement durable	page 8
Mesures d'ordre public	page 9
Sanctions	page 9
Commission de marché	page 10
Dispositions transitoires	page 10

ARRETE

Lieu, objet et horaires du marché

Article 1er :

Le marché de la création Edgar Quinet se tient sur l'emplacement du marché alimentaire situé sur le terre-plein du boulevard Edgar Quinet, entre les numéros 38 et 72 inclus à Paris, 14^{ème} arrondissement.

Il constitue un espace de vente à ciel ouvert, exclusivement réservé aux créateurs d'expression artistique et aux métiers d'art. Les stands d'exposition sont d'une surface de 4 mètres linéaires et ne peuvent être divisés que s'ils sont occupés par 2 exposants volants.

Article 2 :

Le marché de la création Edgar Quinet se tient le dimanche de 10 heures à 19 heures.

L'installation des abonnés se fait entre 8 et 9 heures, celle des volants entre 9 et 10 heures.

Le remballage s'effectue entre 19 et 20 heures.

Le marché peut se tenir en nocturne à titre exceptionnel, sur demande formulée par le délégataire selon les modalités et les délais requis. La demande est à adresser à la Ville de Paris au moins deux mois à l'avance afin de recueillir les avis nécessaires, notamment quant à la sécurité de la manifestation. Elle doit préciser toutes les conditions de tenue : horaires, périmètre, ...

Dans le cas de circonstances exceptionnelles (notamment d'ordre climatique), le délégataire peut décider, en accord avec la Ville de Paris, de ne pas installer le marché.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité publique, la Ville se réserve la possibilité, en cas de réquisition de la Préfecture de Police ou de tout autre service chargé de l'ordre public, de réduire la durée ou de supprimer une ou plusieurs tenues. Les exposants ne peuvent alors prétendre à aucune indemnisation et leur droit de place est dû dans son intégralité.

Conditions pour exercer sur le marché de la création Artistes et artisans d'art

Article 3 :

Ne pourront être admis sur le marché que les artistes et artisans d'art exposant et vendant des œuvres originales qui sont le seul fait de leur création.

L'artiste ou artisan d'art peut réaliser des œuvres sur place. L'exécution de portraits est réservée lors de journées d'animation sur le marché.

Candidatures

Article 4 :

Le/la postulant.e doit être majeur.e, de nationalité française, ressortissant.e d'un état membre de l'Union européenne ou étranger/ère en situation régulière.

Il/elle doit fournir au délégataire, chargé de la gestion du marché pour le compte de la Ville de Paris, un dossier comprenant :

- ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse ;
- la copie de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour en cours de validité et deux photos d'identité ;
- un curriculum vitae ;
- la nature des œuvres qu'il/elle souhaite vendre ;
- un engagement sur l'honneur manuscrit et daté de ne vendre que des originaux issus de sa production artistique personnelle ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile et personnelle en cours de validité ;

- pour les artistes : n° de SIRET et copie de l'attestation d'affiliation à l'URSSAF Limousin artistes et auteurs de moins de trois mois ;
- pour les artisans d'art : n° de SIRET et attestation d'inscription à la Chambre des métiers et de l'artisanat de moins de trois mois.

Le dossier sera complété d'un descriptif des œuvres proposées, incluant les techniques utilisées, accompagné de 10 photographies de celles-ci au format carte postale ou d'un livret de présentation, au choix du candidat. L'envoi du dossier en numérique, sur l'adresse générique du délégataire, est également requis.

Les demandes sont inscrites au fur et à mesure de leur arrivée sur un registre d'admissibilité.

Article 5 :

Les dossiers de candidature sont adressés par le délégataire aux participants à la commission de sélection en version numérisée, sans informations personnelles (coordonnées, âge), une semaine minimum avant la réunion et présentés sous forme de projection sur écran. Les participants à la commission émettent un avis sur chaque dossier. Sur la base de ces avis, la Ville de Paris décide de l'acceptation ou non des postulant.e.s.

Article 6 : Exclusions

Seules les œuvres en cohérence avec le travail présenté dans le dossier de candidature pourront être exposées.

Sont exclus de la vente les portraits, silhouettes et photos réalisés sur place d'après modèle vivant, les tatouages, les objets obtenus par assemblage ou enfilage simple d'éléments manufacturés, les livres, disques provenant du circuit commercial, tout objet ne comportant pas de transformation de matière ou n'impliquant pas d'acte créatif suffisant, les gadgets, les affiches, les lithographies et sérigraphies non numérotées, les photographies d'un tirage supérieur à trente exemplaires et toute forme de reproduction, fac-similé ou photocopie.

Aucun acte de revente après achat sans transformation n'est autorisé.

Article 7 : Période probatoire

Le/la postulant.e sélectionné.e lors de la présentation de son dossier à la commission devient exposant.e volant.e sur le marché.

Commence alors une période probatoire durant laquelle il/elle doit être présent.e au minimum 5 fois sur une période de 3 mois. Le délégataire sera chargé de contrôler ces présences et vérifiera, en lien avec la commission, si le travail présenté correspond au dossier de candidature. Le comportement sur le marché du postulant sera également contrôlé. Si ces paramètres sont validés, le/la postulant.e devient volant.e ou abonné.e, selon son choix, jusqu'à la période de renouvellement des autorisations.

Cependant, la période probatoire peut être décalée sur demande écrite, après accord du délégataire.

Si la période probatoire n'est pas validée, l'exposant.e temporaire ne sera pas retenu.e et il/elle perd le bénéfice de son autorisation.

Un point régulier est fait entre la Ville de Paris et le délégataire sur les périodes probatoires en cours et les candidats admissibles à l'issue de cette période.

Renouvellement - assiduité

Article 8 :

Tout.e occupant.e d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être détenteur/trice de la carte d'abonné.e ou de celle de volant.e, délivrée par le gestionnaire.

- les abonnés bénéficient d'une autorisation non cessible délivrée pour une année civile et renouvelable annuellement ; ils disposent d'un emplacement fixe ;
- les volants ne disposent pas d'emplacement fixe, leur autorisation doit également être renouvelée chaque année.

Article 9 : Renouvellement

Le renouvellement des cartes, pour les exposants abonnés et volants, est annuel et doit être demandé chaque année auprès du gestionnaire, entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre. Les cartes portent un numéro d'enregistrement selon l'ordre d'arrivée sur le marché. Elles sont remises sur place aux titulaires dès le renouvellement enregistré.

Le dossier de renouvellement doit comporter les documents suivants :

- copie de la carte d'exposant du marché de l'année ;
- copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou titre de séjour) en cours de validité ;
- 1 photo d'identité récente ;
- coordonnées complètes : adresse, n° de téléphone, adresse courriel ;
- copie de l'attestation d'assurance civile et professionnelle pour l'année à venir ;
- justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- engagement sur l'honneur manuscrit et daté de ne vendre que des originaux issus de sa production artistique personnelle ;
- pour les artistes : n° de SIRET et copie de l'attestation d'affiliation à l'URSSAF Limousin artistes et auteurs de moins de trois mois ;
- pour les artisans d'art : n° de SIRET et copie de l'attestation d'inscription à la Chambre des métiers et de l'artisanat de moins de trois mois ;
- copie du certificat d'immatriculation du véhicule (pour la carte de stationnement sur le marché).

L'abonnement est accordé pour l'année civile, l'abonné ne peut changer de statut en cours d'année, sauf cas exceptionnel (maladie, motif grave d'ordre personnel, ...) sollicité par demande écrite auprès du délégataire. Ce changement devra être validé par la Ville de Paris.

Un.e exposant.e s'étant désabonné.e ou n'ayant pas renouvelé son abonnement pendant un an et n'ayant pas sollicité une carte de volant.e ne pourra prétendre à un renouvellement l'année suivante ; il/elle devra présenter un nouveau dossier pour éventuellement être à nouveau admis.e à exposer.

Article 10 : Assiduité

L'abonné.e doit respecter un engagement d'assiduité de 24 tenues annuelles minimum afin de pouvoir continuer à bénéficier de son abonnement. Dans le cas contraire, une carte d'exposant.e volant.e sera alors délivrée.

Le/la volant.e doit assurer un minimum de 18 présences annuelles pour obtenir le renouvellement de sa carte.

De plus, tout exposant doit prévenir le délégataire en cas d'absence exceptionnelle de plusieurs semaines.

Le délégataire est chargé de vérifier l'obligation d'assiduité de chaque exposant, abonné et volant. Un état trimestriel des présences sera adressé à la Ville de Paris.

En cas de non-respect de l'engagement d'assiduité, l'exposant pourra se voir refuser le renouvellement de son autorisation à exposer, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (longue maladie, motif grave d'ordre personnel, ...), sur présentation de justificatifs et sur accord express de la Maire.

Un délai d'attente de six mois sera alors appliqué avant de pouvoir candidater à nouveau pour exposer sur le marché.

D'une façon générale, une présence inférieure à 5 tenues sur l'année ne permet pas le renouvellement des autorisations.

Placement et présence sur le marché

Article 11 :

L'heure limite d'installation des exposants abonnés est fixée à 9 heures, à partir de laquelle a lieu le placement des volants.

Aucun emplacement ne peut être occupé sans l'autorisation du placier.

Le placement des exposants volants est effectué en fonction de leur ancienneté, représentée par le numéro de carte.

Article 12 :

L'artiste ou artisan d'art titulaire de l'autorisation doit être présent personnellement sur son emplacement.

Il est formellement interdit aux exposants de sous-louer, de prêter ou de céder tout ou partie de leur droit d'occupation sur l'emplacement attribué, sous peine de radiation.

Un remplacement peut être accordé, à titre exceptionnel, à un exposant abonné en cas de maladie, sur demande expresse écrite auprès du délégataire et après accord de la Ville.

La personne qui tient alors le stand doit disposer de l'autorisation du titulaire et ne vendre que les œuvres réalisées par l'artiste abonné.

Aucun remplacement ne peut être accordé à un exposant volant.

Article 13 :

Les exposants doivent pouvoir présenter leur carte d'abonné ou de volant à toute demande des agents de la Mairie de Paris ou auprès des représentants du délégataire, ainsi qu'une pièce officielle d'identité avec photographie, à la demande des représentants de la Préfecture de police, de la Police municipale ou toute administration habilitée à effectuer des contrôles.

Article 14 :

Les exposants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement, de salubrité ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

De même, pour la bonne information du public, le prix des œuvres exposées à la vente doit être clairement affiché.

Perception des droits de place

Article 15 :

15.1- Le montant des droits de place des exposants abonnés et volants est fixé par délibération du Conseil de Paris et ne peut être fractionné.

15.2- La perception des droits de place des abonnés est effectuée mensuellement et d'avance. En cas de cessation d'activité (démission) en cours de mois, les droits restent acquis au délégataire. Le non-paiement par avance des droits de place peut entraîner la radiation de l'intéressé(e), après mise en demeure par la Ville de Paris, et la vacance de la place.

Toutefois, si l'intéressé(e) justifie n'avoir pu satisfaire à l'obligation ci-dessus pour des raisons d'ordre social ou familial, dont le délégataire et la Ville de Paris apprécient (de façon discrétionnaire) la gravité, il/elle peut dans un délai maximum de 8 jours, demander sa réintégration dans le marché.

De plus, en cas d'absence de longue durée justifiée par écrit (maladie ou motif grave d'ordre personnel), l'abonné(e) peut être exonéré(e) des droits de places (à partir de 2 mois d'absence) après accord express de la ville de Paris.

La perception des droits de place des volants s'opère chaque jour de tenue de marché à l'occasion de chaque placement.

Article 16 :

Les exposants doivent afficher leur nom dans leur emplacement et présenter à toute réquisition des agents du délégataire et de l'administration la quittance qui leur a été remise lors de la perception des droits de place. Cette quittance, datée, est nominative et mentionne le numéro et la taille de l'emplacement.

La non présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate de nouveaux droits de place.

Emprise du marché – stationnement

Article 17 :

Les exposants ne doivent pas s'installer en dehors du périmètre du marché. Les accès aux équipements et immeubles, ainsi que les axes de circulation de la clientèle devant toujours rester dégagés.

Le placier ou le délégataire peut demander l'intervention de la police dans le cas où des exposants s'installeraient en dehors des limites du marché et refuseraient de se conformer à ses directives ou à celles de son représentant.

Les exposants qui ne respectent pas les limites de leur emplacement sont passibles des sanctions prévues à l'article 26.

Article 18 :

Les véhicules servant à approvisionner ou désapprovisionner le marché ne doivent en aucun cas être montés sur le trottoir où sont installées les places de vente. Ils doivent porter de façon visible l'autorisation de stationnement délivrée par le délégataire.

Utilisation des tentes abris

Article 19 :

Il est formellement interdit aux exposants de déplacer le matériel des tentes abris, pendant et en dehors de l'activité du marché.

Article 20 :

20.1- Afin de permettre une bonne visibilité auprès des visiteurs, les exposants abonnés et volants doivent apposer de façon claire sur leur emplacement une affichette, format minima A5, comportant leur identité, nom d'artiste et domaine artistique / type des œuvres présentées.

20.2- Il est interdit de suspendre aux pannes des objets susceptibles de les déformer.

Les exposants doivent attacher les bâches de couverture sur les pannes dès leur installation et les rouler avant leur départ.

Utilisation du matériel électrique

Article 21 :

Les artistes et artisans d'art du marché de la création disposent, par place de 4 mètres linéaires, d'une prise électrique d'une puissance d'1 KW (1 000 watts) à laquelle ils peuvent raccorder leurs installations électriques personnelles. Ces dernières doivent être rigoureusement conformes à la norme française C 15.100 éditée par l'U.T.E. et composées exclusivement d'éléments normalisés. Ces installations ne doivent en aucun cas utiliser une puissance supérieure à 1 000 watts par prise de courant et doivent être disposées à l'abri de l'humidité.

Les spots et guirlandes pour l'éclairage doivent fonctionner en leds.

L'utilisation de chauffage électriques et la recharge des batteries sont strictement interdites, à l'exclusion des batteries de téléphone mobile.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des amenées de fils ne doivent gêner les exposants voisins dans leur activité.

Article 22 :

Avant son départ le dernier des exposants sur le marché doit obligatoirement, quand ils sont accessibles, fermer à clé la porte des coffrets électriques contenant les prises et les disjoncteurs.

En cas de non fermeture d'un coffret et si l'exposant défaillant ne s'est pas fait connaître auprès du délégataire, les exposants des places alimentées par le coffret demeurent responsables.

Propreté des emplacements et développement durable

Article 23 :

23.1- A leur départ, les exposants doivent laisser leur emplacement en parfait état de propreté. Les débris de toute nature, les emballages vides, etc., doivent être emportés hors du site par les occupants et évacués dans les réceptacles ou lieux réservés à cet effet.

23.2- La Ville de Paris est particulièrement attentive au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre d'une démarche de développement durable.

À cet égard, l'exposant.e s'engage à respecter les prescriptions édictées en application du plan de lutte contre la pollution à Paris (qualité de l'air) et des lois LTECV (Loi relative à la Transition énergétique pour la Croissance Verte) du 17 août 2015 et AGEV (loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) du 10 février 2020.

Il/elle respecte notamment :

- L'interdiction d'utiliser des sacs plastique à usage unique conformément à la loi LTECV ainsi que du décret d'application du 1er juillet 2016.
- L'interdiction de la vente et de la mise à disposition de certains produits en plastique jetables, conformément à la loi AGEV, ainsi que du décret d'application du 1^{er} janvier 2021.

Conformément à la réglementation nationale ainsi qu'aux engagements de la Ville de Paris, seule l'utilisation des sacs suivants est autorisée :

- Les sacs en plastique biosourcé compostable avec les mentions suivantes obligatoirement apparentes : la phrase « sac fabriqué avec plus de 50 % de matières biosourcées », mention à réactualiser en fonction des normes en vigueur ; la norme « ISO 16620-2 :2019 » mention à réactualiser en fonction des normes en vigueur ; le label « OK COMPOST HOME » ;
- Les sacs en papier compostables certifiés FSC.
- Les sacs réutilisables en coton.

L'emploi de sacs qui ne respecteraient pas ces prescriptions est interdit. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de sanctions, conformément aux dispositions prévues à l'article 26 du présent règlement.

Mesures d'ordre public

Article 24 : Il est expressément interdit :

- de troubler l'ordre public,
- d'interpeler les passants,
- d'utiliser des amplificateurs de son,
- de stationner dans les passages réservés à la circulation
- de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de les endommager d'une façon quelconque,
- d'exposer et vendre des articles dont la liste figure à l'article 6.

Article 25 :

Les artistes et artisans d'art demeurent dans tous les cas responsables des dommages causés, par leur faute, leur négligence ou celle des personnes les accompagnant, aux arbres et installations quelles qu'elles soient, toute dégradation commise devant être réparée à leurs frais.

Sanctions

Article 26 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et aux textes qu'il vise, aux règles relatives à l'ordre public, à la salubrité, l'hygiène et l'environnement, les sanctions énumérées ci-dessous peuvent être infligées aux exposants, indépendamment des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent :

- l'avertissement,
- la suspension temporaire,
- la radiation du marché.

Selon la gravité des faits, la Ville de Paris se réserve la possibilité de décider d'une mesure de suspension temporaire à l'encontre d'un exposant qui n'aurait pas fait l'objet d'un avertissement au préalable.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande de la Ville de Paris, du Préfet de Police ou du délégataire dans le respect des règles du contradictoire.

Article 27 :

Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, après application de la procédure contradictoire, par la Maire de Paris ou des fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 28 :

La suspension temporaire d'un abonné entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la suspension mais les droits de place restent dus dans les délais habituels.

Article 29 :

La radiation est prononcée dans les cas suivants, après un délai de mise en demeure d'un mois, formulée par lettre recommandée :

- lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude – fausse carte,
- lorsqu'un emplacement aura été cédé ou sous-loué,
- en cas de non-paiement par avance des droits de place dans les délais prescrits,
- en cas d'infractions répétées au règlement du marché,
- en cas de refus, par l'exposant, de réparer ou faire réparer des dégradations commises par lui-même ou son remplaçant, le cas échéant.

Dans tous les cas de radiation, l'exposant radié ne peut être autorisé à postuler à nouveau sur le marché de la création qu'au terme d'une période de latence de cinq ans à compter de la date de radiation.

Commission de marché

Article 30 :

Une commission chargée de suivre la gestion du marché dans le cadre de la convention de délégation de service public est instituée. Elle donne son avis sur l'activité du marché et sur les candidatures déposées par les artistes ou artisans d'art. Son avis est consultatif.

La commission est composée de 10 membres au maximum, élus tous les deux ans par les exposants du marché, et désigne un.e président.e en son sein par vote des artistes et artisans d'art membres.

Tout artiste ou artisan d'art exposant sur ce marché peut voter et être élu. Il/elle doit être présent.e sur le marché et muni.e de sa carte de l'année pour participer au vote.

La commission doit assurer dans la mesure du possible une certaine représentativité des exposants en étant constituée d'artistes de techniques diverses : peinture – sculpture – dessin – photographie – artisanat d'art, dont céramique, ...

Un quorum de cinq membres est nécessaire à la tenue des réunions.

Les membres présents de la commission peuvent être porteurs d'un pouvoir (deux au maximum) au nom d'un membre absent. La Ville de Paris peut toutefois décider de maintenir la réunion si le quorum n'est pas atteint lors d'une séance de sélection.

Participent à ces réunions le délégataire et les représentants de la Ville de Paris (bureau gestionnaire du marché, un.e conseiller.ère du cabinet de l'élu.e de tutelle) ainsi qu'un(e) représentant(e) de la mairie du 14^{ème} arrondissement.

La commission se réunit jusqu'à trois fois par an en séance de sélection des postulants et une fois par an en réunion d'échange d'ordre général. Elle peut également être réunie à la demande du tiers des exposants du marché, de la Ville de Paris ou du délégataire, quand le besoin se présente.

Article 31 : Dispositions transitoires

La Secrétaire générale de la Ville de Paris, le Directeur de l'attractivité et de l'emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police, le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le Portail des publications administratives de la Ville de Paris et dont copie sera adressée au Préfet de Police et au délégataire.

Fait à Paris, le **- 3 MAI 2023**

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de l'attractivité et de l'emploi
Dominique FRENTZ P. o

L'Adjoint au directeur
En charge des Entreprises, de l'Innovation
Et de l'Enseignement Supérieur


N. Bouillant